

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le 21 MARS 2012

ARRETE N° 111/2012

**portant réglementation permanente de la limitation de vitesse
en approche du carrefour giratoire RD 468/RD 120,
hors agglomération, sur les bans des Communes de
NEUF-BRISACH et VOLGELSHEIM**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 413-1 à R 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de la Commune de NEUF-BRISACH,
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de la Commune de VOLGELSHEIM,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT qu'en raison de l'harmonisation des limitations de vitesse et pour des considérations de sécurité routière, il est nécessaire de réglementer la vitesse à 70 km/h, en approche du carrefour giratoire RD 468/RD 120 situé sur les bans des Communes de NEUF-BRISACH et de VOLGELSHEIM.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toutes les dispositions antérieures relatives à la limitation de vitesse sur la RD 468, du PR 45+378 au PR 45+610, dans les deux sens de circulation et sur la RD 120, du PR 0+000 au PR 0+245, en direction du carrefour giratoire, sont abrogées.

Article 2 - La limitation de vitesse est fixée à 70 km/h sur les :

- RD 468, du PR 45+378 au PR 45+610, dans les deux sens de circulation ;
- RD 120, du PR 0+000 au PR 0+245, en direction du carrefour giratoire.

Article 3 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de NEUF-BRISACH,
- M. le Maire de la Commune de VOLGELSHEIM,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 MARS 2012

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Modification:

Limitations à 70 km / h

